

Instructions pour les pèlerinages de la relique du cœur de saint Jean-Marie Vianney

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Brèves](#), [Diocèses](#), [Eglise en France](#), [Perepiscopus](#)

Date : 27 novembre 2018



Considérant d'une part la fréquence des demandes de vénération de la relique du cœur du saint Jean-Marie Vianney dans le diocèse, en France et dans le monde pour la pastorale des vocations et la sanctification des prêtres, et d'autre part la place particulière de cette relique insigne dans le sanctuaire d'Ars, il a été décidé en conformité avec les normes récentes de la Congrégation pour la cause de saints (Instruction de la Congrégation pour la cause des saints, en date du 8 décembre 2017, articles 1, 7 et 32-38) :

1. Tout pèlerinage de la relique du cœur du saint curé en dehors du sanctuaire d'Ars nécessite l'autorisation de l'évêque ou de son délégué. La commission nommée à cet effet est chargée de tenir le calendrier et le registre de ces pèlerinages. Les pèlerinages de cette relique insigne ne sont pas autorisés lors des fêtes principales du sanctuaire d'Ars (février et août).
2. Tout pèlerinage en dehors du diocèse de Belley-Ars nécessite l'autorisation de l'évêque de Belley-Ars, celle de l'évêque du demandeur et l'autorisation de la Congrégation pour la cause des saints.
3. Pour un pèlerinage hors du diocèse, les autorisations de l'évêque de Belley-Ars seront

limitées aux pèlerinages demandés dans le cadre d'un projet pastoral diocésain ou interdiocésain.

4. Chaque année, la durée totale des pèlerinages hors du diocèse ne pourra excéder trois mois (cf. can. 202, §1). Cette durée pourra être portée à plus de trois mois s'il s'agit d'un projet pastoral interdiocésain, provincial ou national, selon le discernement de l'évêque.

5. Lorsque la relique du cœur est indisponible, des reliques secondaires peuvent être proposées.

6. Toutes les demandes de pèlerinage hors du diocèse devront être déposées auprès du prêtre délégué au moins trois mois avant la date souhaitée.

7. Ces décisions seront promulguées dans l'Eglise des Pays de l'Ain. Elles entrent en vigueur à dater du 4 août 2018. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à l'évêché de Belley-Ars,

Le samedi 4 août 2018,

En la fête de Saint Jean-Marie Vianney

P. Michel Page

Notaire de la chancellerie

+ Pascal Roland